

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024P0001

- Portant régime de priorité sur :
- **RD 243 au PR 6+0634** à droite et à gauche dans le sens des PR croissants (**SAINT-PIERRE-DU-BU**) situées hors agglomération

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-BU**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-7-1, R.415-6, R.415-8 et R.415-15

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la troisième partie, régime de priorité

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

**VU** l'arrêté du maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BU portant délégation de signature

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité.

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

La signalisation STOP sera établie à l'intersection des voies suivantes situées hors agglomération. Tout conducteur circulant sur la voie affluente devra marquer un temps d'arrêt (STOP) à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le sens des PR croissants est le sens de NORON-L'ABBAYE vers LA HOGUETTE.

Numéro d'ordre	Voies	
	Protégée	Affluente
1	<b>RD 243 au PR 6+0634</b> à droite dans le sens des PR croissants ( <b>SAINT-PIERRE-DU-BU</b> ) situées hors agglomération	<b>ROUTE DU BOIS PANTOU (SAINT-PIERRE-DU-BU)</b> situées hors agglomération
2	<b>RD 243 au PR 6+0634</b> ou à gauche dans le sens des PR croissants ( <b>SAINT-PIERRE-DU-BU</b> ) situées hors agglomération	<b>RD 243A au PR 6+0636 (SAINT-PIERRE-DU-BU)</b> situées hors agglomération

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés sur le régime de priorité sur la RD 243 sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-BU.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE,
- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BU.

Fait à SAINT-PIERRE-DU-BU, le 9 Avril 2024

Le maire de la commune  
de SAINT-PIERRE-DU-BU



Fait à CAEN, le 16/4/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

*pef* Le directeur des routes

  
Martin LECOINTRE

### **DIFFUSION pour information :**




- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le département du Calvados - le système d'information routier.

### **ANNEXES :**

- le plan de localisation.

## LE PLAN DE LOCALISATION

### ARTICLE 1 :

-  Limite d'agglomération
-  Hors agglomération à 80 km/h
-  Stop



